

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . .	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office de Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales } corps 8. **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et les dix premières lignes, la ligne. **0.60**
 avis divers (les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. — Rapport du Commissaire Résident Général à Sa Majesté le Sultan sur la fixation du Budget général de l'Etat pour l'exercice 1916-1917. — Dahir du 2 Août 1916 (2 Chaoual 1334) portant fixation du Budget général de l'Etat pour l'exercice 1916-1917.	817
2. — Dahir du 5 Août 1916 (5 Chaoual 1334) modifiant les pénalités fixées au Dahir du 3 Octobre 1914 (12 Kaada 1332) sur la Police du Roulage et 26 Mars 1914 (28 Rebia Elani 1332) sur les infractions aux Arrêts des Caïds et Pachas	820
3. — Dahir du 5 Août 1916 (5 Chaoual 1334) modifiant et complétant le Dahir du 3 Octobre 1914 (12 Kaada 1332) sur la Police du Roulage	820
4. — Dahir du 2 Août 1916 (2 Chaoual 1334) concernant la convocation exceptionnelle de la Commission chargée de dresser les listes d'assesseurs jurés de la deuxième catégorie.	821
5. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 9 Août 1916, concernant le régime d'exportation des pois chiches et des sorghos.	822
6. — Arrêtés Résidentiels du 9 Août 1916 convocat exceptionnellement les Commissions de formation de la liste des assesseurs jurés criminels de nationalité italienne.	822
7. — Arrêtés Résidentiels du 4 Août 1916 portant classement, promotions et affectation dans le personnel du Service des Renseignements.	822
8. — Ordre Général n° 20.	823
9. — Décision Résidentielle du 5 Août 1916 relative à la création, au Cabinet du Résident Général, d'une section spéciale des Services de Santé et d'Assistance	823
10. — Ordre du 5 Août 1916 portant nomination du Chef de la Section des Services de Santé et d'Assistance et de son adjoint.	824

PARTIE NON OFFICIELLE

11. — Nouvelles et informations. — Déplacement du Résident Général à Casablanca et à Mazagan.	824
12. — Direction de la Santé et de l'Assistance publiques. — Rapport mensuel (Juillet 1916)	824
13. — Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. — Rapport mensuel (Juillet 1916)	825
14. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 345, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556 et 557 ; extrait rectificatif à l'extrait de réquisition n° 333.	826
15. — Annonces et Avis divers	831

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT

du Commissaire Résident Général à Sa Majesté le Sultan
 sur la fixation du Budget général de l'Etat pour
 l'exercice 1916-1917.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à VOTRE MAJESTÉ le Budget général de l'Etat pour l'exercice 1916-1917.

Les prévisions de ce Budget sont établies de manière à assurer la continuation de l'œuvre entreprise en 1912 par le Maghzen Chérifien et le Gouvernement de la République.

A cet égard, j'attire spécialement l'attention de VOTRE MAJESTÉ sur l'importance des crédits mis à la disposition de la Direction nouvelle de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, en vue d'activer la mise en valeur des ressources naturelles de l'Empire et son développement économique. Des primes nouvelles à l'extension et au développement des cultures ont été créées, diverses améliorations agricoles vont être réalisées, enfin des musées d'échantillons, destinés à faire connaître et à répandre les produits marocains, vont être ouverts.

VOTRE MAJESTÉ a déjà pu constater les heureux résultats obtenus au cours des années qui viennent de s'écouler. Le Budget, que j'ai l'honneur de Lui demander de vouloir bien sanctionner par l'apposition de Son Sceau Chérifien, Lui montre que la guerre européenne, à laquelle Ses soldats prennent une part si glorieuse, n'entrave aucunement les progrès de la prospérité du Maroc.

Fait à Rabat, le 30 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

DAHIR DU 2 AOUT 1916 (2-CHAOUAL 1334)
portant fixation du Budget général de l'Etat pour
l'Exercice 1916-1917

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le rapport qui nous a été fait par le Résident Général
de la République Française sur le Budget de l'exercice
financier de 1916-1917,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget général de l'Etat pour
l'exercice 1916-1917 (1^{er} mai 1916, 30 avril 1917) est fixé
conformément aux tableaux ci-après.

Nous ordonnons, en conséquence, à Nos Serviteurs
intègres, les Ministres, Gouverneurs, Caïds, de prendre les
mesures prescrites pour son exécution.

ART. 2. — Nous ouvrons aux Chefs de service du Gou-
vernement du Protectorat les crédits nécessaires à cette
exécution.

Fait à Rabat, le 2 Chaoual 1334.
(2 août 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

Budget général pour l'Exercice 1916-1917

RECETTES

Première partie

RECETTES ORDINAIRES

P. H.

CHAPITRE PREMIER. — Reversement du Con-
trôle de la Dette 13.519.486

CHAP. 2. — Impôts directs et taxes assimilées.

Contributions arabes :

Maroc Occidental 17.040.000
Maroc Oriental 1.190.980

A reporter 18.230.980 13.519.486

Reports 18.230.980 13.519.486

Taxe Urbaine :

Maroc Occidental : demi
produit dans les villes de
l'intérieur 407.500
Maroc Oriental 10.220 18.648.700

CHAP. 3. — Impôts et revenus indirects.

Droits de Marchés :

Maroc Occidental 3.138.300
Maroc Oriental 150.000

Droits d'enregistrement, timbre
et taxe de plus-value immo-
bilière 520.000

Impôt sur l'alcool :

Maroc Occidental 1.020.000
Maroc Oriental 168.000

Impôt sur le sucre 7.700.000

Droit de transit, de sortie et de
hafer (Maroc Oriental) ... 1.911.000 14.667.300

CHAP. 4. — Produits des Postes et Télé-
graphes.

Produits de l'Office Postal.... 2.410.220 2.410.220

CHAP. 5. — Produits et revenus des Domaines
de l'Etat.

Produits domaniaux :

Maroc Occidental 2.653.000
Maroc Oriental 22.400
Produits forestiers 350.000 3.025.400

CHAP. 6. — Produits divers du Budget.

Maroc Occidental 16.766.855
Maroc Oriental 200.118 16.966.973

TOTAL DES RECETTES DE LA 1^{re} PARTIE.... 69.178.079

Deuxième partie

**RECETTES EXCEPTIONNELLES OU GREVÉES D'AFFECTATION
SPÉCIALE**

ARTICLE PREMIER. — Produits de ventes d'im-
meubles ou de lotissements domaniaux
urbains 350.000

ART. 2. — Prélèvement sur la pension de
Moulay-Hafid pour constructions et amé-
nagements au Palais du Sultan à Rabat. 250.000

ART. 3. — Fonds de concours Mémoire

TOTAL DES RECETTES DE LA 2^e PARTIE.... 600.000
REPORT DES RECETTES DE LA 1^{re} PARTIE.... 69.178.079

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES.... 69.778.079

DÉPENSES

Première partie

DÉPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES

	P. II.
CHAPITRE PREMIER. — Dette publique	9.935.300
CHAP. 2. — Liste Civile	3.550.000
CHAP. 3. — Fonctionnaires Chérifiens	1.853.887
CHAP. 3 bis. — Fonctionnaires Chérifiens (Maroc Oriental)	89.124
CHAP. 4. — Résident Général, Cabinets Civil et Militaire	408.240
CHAP. 5. — Délégué à la Résidence Générale et Cabinet Diplomatique	286.440
CHAP. 5 bis. — Haut Commissaire du Gouvernement Français à Oudjda	166.488
CHAP. 6. — Secrétariat Général du Protectorat et services rattachés	694.769
CHAP. 7. — Administration Civile	1.202.977
CHAP. 8. — Police Générale	567.428
CHAP. 8 bis. — Police Générale (Maroc Oriental)	77.224
CHAP. 9. — Service Pénitentiaire	1.228.190
CHAP. 9 bis. — Service Pénitentiaire (Maroc Oriental)	44.730
CHAP. 10. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation	4.389.310
CHAP. 10 bis. — Agriculture (Maroc Oriental)	37.598
CHAP. 11. — Eaux et Forêts	752.640
CHAP. 12. — Domaines	1.094.450
CHAP. 12 bis. — Domaines et topographie (Maroc Oriental)	72.660
CHAP. 13. — Conservation Foncière	810.180
CHAP. 14. — Office Postal	4.961.248
CHAP. 15. — Direction Générale des Finances	131.600
CHAP. 16. — Budget, Comptabilité, Ordonnancement, Etudes financières	303.198
CHAP. 17. — Impôts et Contributions	3.039.099
CHAP. 16 et 17 bis. — Budget, Comptabilité, Régies et Perceptions (Maroc Oriental) ..	650.398
CHAP. 18. — Enregistrement et Timbre	213.640
CHAP. 19. — Trésorerie Générale	926.960
CHAP. 20. — Matériel	1.301.748
CHAP. 21. — Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques	131.740
CHAP. 22. — Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien et services rattachés. .	772.590

A reporter.... 39.693.756

Report....	39.693.756
CHAP. 23. — Santé et Assistance publiques..	2.306.220
CHAP. 23 bis. — Santé et Assistance publiques (Maroc Oriental)	113.904
CHAP. 24. — Justice française	1.883.231
CHAP. 25. — Service des Renseignements ..	2.866.784
CHAP. 25 bis. — Service des Renseignements (Maroc Oriental)	289.870
CHAP. 26. — Enseignement	3.627.266
CHAP. 26 bis. — Enseignement (Maroc Oriental)	179.116
CHAP. 27. — Ponts et Chaussées	5.836.941
CHAP. 27 bis. — Ponts et Chaussées (Maroc Oriental)	1.341.130
CHAP. 28. — Mines	142.800
CHAP. 29. — Institut Scientifique	42.000
CHAP. 30. — Architecture	197.400
CHAP. 31. — Dépenses communes à divers services	156.800
CHAP. 32. — Subventions aux villes et à l'aconage. Versement au Contrôle de la Dette des droits de portes et de marchés perçus dans les ports pendant le service de l'Emprunt 1910. Subventions aux Sociétés indigènes de prévoyance	5.803.861
CHAP. 33. — 1° Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subventions	1.715.000
2° Entretien des Tabors de police de Tanger (remboursement des avances de la Banque d'Etat du Maroc) ..	1.582.000
CHAP. 34. — Dépenses imprévues	1.330.000
CHAP. 34 bis. — Dépenses imprévues (Maroc Oriental)	70.000
CHAP. 35. — Dépenses d'exercices clos	"
CHAP. 35 bis. — Dépenses d'exercices clos (Maroc Oriental)	"

TOTAL DES DÉPENSES DE LA 1^{re} PARTIE.... 69.178.079

Deuxième partie

DÉPENSES SUR RESSOURCES EXCEPTIONNELLES OU GREVÉES
D'AFFECTATION SPÉCIALE

ARTICLE PREMIER. — Remplois domaniaux..	350.000
ART. 2. — Constructions et aménagements au Dar-el-Maghzen de Rabat	250.000
ART. 3. — Dépenses sur fonds de concours.	Mémoire

TOTAL DES DÉPENSES DE LA 2^e PARTIE.... 600.000REPORT DES DÉPENSES DE LA 1^{re} PARTIE... 69.178.079

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES 69.778.079

BALANCE DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(En Pesetas Hassani)

	RECETTES	DÉPENSES
Recettes et dépenses ordinaires.	69.178.079	69.178.079
Recettes exceptionnelles ou grevées d'affectation spéciale.		
Dépenses imputées sur ces recettes	600.000	600.000
	69.778.079	69.778.079

DAHIR DU 5 AOUT 1916 (5 CHAOUAL 1334)
modifiant les pénalités fixées au Dahir du 3 Octobre 1914 (12 Kaada 1332) sur la Police du Roulage et 26 Mars 1914 (28 Rebia Ettani 1332) sur les infractions aux Arrêts des Caïds et des Pachas.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Attendu qu'il paraît inutile de réserver des sanctions d'une extrême sévérité à des lois de Notre Empire dont l'application n'a pas rencontré de difficultés ;

Vu Notre Dahir du 3 octobre 1914 (12 Kaada 1332), sur la police du roulage ;

Vu Notre Dahir du 26 mars 1914 (28 Rebia Ettani 1332), sur les sanctions aux Arrêts des Caïds et Pachas de Notre Empire ;

Vu Nos Dahirs du 20 septembre 1914 (29 Chaoual 1332), sur l'ivresse publique, 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332), sur les fraudes alimentaires, 12 avril 1916 (8 Djoumada II 1334), sur l'art de guérir ;

Vu Notre Dahir du 1^{er} avril 1913 (24 Rebia II 1331), sur les Municipalités ;

Vu Notre Dahir du 22 janvier 1916 (16 Rebia I 1334), relatif aux pouvoirs de Notre Grand Vizir en matière de police municipale ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les pénalités prévues à l'article 30 de Notre Dahir du 3 octobre 1914 (12 Kaada 1332), sur la police du roulage, sont ramenées à une amende de 1 à 15 francs et à un emprisonnement de 1 à 3 jours, ou à l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2. — Les pénalités prévues au Dahir du 26 mars 1914 (28 Rebia II 1332), pour les infractions aux Arrêts des Caïds et Pachas de Notre Empire, énumérées à l'article

1^{er}, n° 1, du dit Dahir, sont ramenées au taux fixé à l'article précédent. Dans les cas de récidive prévue à l'article 2 du même Dahir, la peine d'emprisonnement sera élevée à cinq jours.

ART. 3. — Il n'est point dérogé aux dispositions de Nos divers Dahirs fixant des peines spéciales pour certaines contraventions.

ART. 4. — Les dispositions des n° 2, 3 et 4 de l'article 1^{er} de Notre Dahir du 26 mars 1914 (28 Rebia II 1332) sus-visé, qui ont trait à des matières réglementées par des textes spéciaux, sont et demeurent abrogées.

Fait à Rabat, le 5 Chaoual 1334.
(5 août 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 12 août 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 5 AOUT 1916 (5 CHAOUAL 1334)
modifiant et complétant le Dahir du 3 Octobre 1914 (12 Kaada 1332) sur la Police du Roulage

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 3 octobre 1914 (12 Kaada 1332), sur la police du roulage ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dit Dahir est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, pendant un délai de 18 mois à partir de la cessation des hostilités, les voitures non suspendues attelées d'un seul cheval, pourront circuler si elles ont une largeur de jantes d'au moins 4 centimètres et demi. Mais l'importation des dites voitures dont les jantes auraient une largeur inférieure à six centimètres est de présent interdite. »

ART. 2. — L'article 17 du même Dahir est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Il est interdit de laisser stationner sans nécessité sur la voie publique, aucune voiture attelée ou non attelée, aucune bête de selle ou de somme, ou animal quelconque. »

« Il est interdit de laisser des bestiaux, porcs, volailles ou animaux quelconques, divaguer ou pâturer sur la voie publique et sur ses dépendances. »

ART. 3. — L'article 20 du même Dahir est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Tout conducteur de véhicules ou d'animaux doit se tenir constamment à portée de ses chevaux ou animaux et en position de les guider.

« Toute voiture attelée doit avoir un conducteur.

« Lorsque plusieurs voitures attelées marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de trois voitures au plus, si chaque voiture est attelée d'un seul animal, de deux voitures au plus, si l'une d'elles est attelée de plus d'un animal.

« La longueur de chaque convoi ne peut dépasser vingt-cinq mètres, et l'intervalle entre chaque convoi ne peut être inférieur à cinquante mètres. »

ART. 4. — Le § 1^{er} de l'art. 22 du même Dahir est complété ainsi qu'il suit :

« La circulation des véhicules de toute nature et des animaux est interdite sur les trottoirs ou contre-allées réservées aux piétons ; cette interdiction ne s'applique pas aux vélocipèdes tenus à la main, ni aux voitures d'enfants. »

ART. 5. — Le § 2 de l'art. 25 du même Dahir est complété ainsi qu'il suit :

« Les vélocipèdes sans moteur doivent être munis d'un timbre ; l'usage de la trompe leur est interdit, de même qu'aux voitures attelées. »

ART. 6. — Il est ajouté au Dahir du 3 octobre 1914 (12 Kaada 1332), un article 26 bis ainsi conçu :

« ART. 26 bis. — Des Arrêtés du Directeur Général des Travaux Publics ou, dans les villes, des Pachas ou Gouverneurs, pourront édicter les mesures locales ou temporaires nécessaires pour assurer la commodité ou la sécurité de la circulation ou pour éviter des dégradations excessives à la voie publique. »

ART. 7. — L'article 27 du même Dahir est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Tout véhicule circulant sur les voies publiques, doit être muni d'une plaque d'identité placée en avant et du côté gauche de la voiture. Cette plaque sera en métal, et portera, en français, et en caractères apparents et lisibles, ayant au moins cinq millimètres de hauteur, les nom, prénoms, profession et lieu d'habitation du possesseur du véhicule.

« Sont exceptés de cette disposition :

« a) Les voitures particulières, à traction animale, destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service de messageries ou de transport public ;

« b) Les voitures appartenant à des administrations publiques et conduites par les agents des dites administrations ;

« c) Les voitures des services militaires ;

« d) Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui

« se rendent de la ferme au champ et des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils ont été recueillis, jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dispose ou les rassemble. »

ART. 8. — Il est ajouté au Dahir du 3 octobre 1914 (12 Kaada 1332), un article 34 bis ainsi conçu :

« ART. 34 bis. — Les infractions aux dispositions du présent Dahir ou à celles de tous Arrêtés pris ou à prendre pour son exécution et concernant les voitures de messageries ou omnibus, à traction animale ou mécanique et visant les conditions relatives à la solidité ou à la stabilité des voitures, le mode de chargement, de conduite ou d'enrayement, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais, les autres mesures de police à observer par les conducteurs ou cochers, notamment pour éviter ou dépasser d'autres voitures, seront punies d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de 6 à 10 jours. »

Fait à Rabat, le 5 Chaoual 1334.
(5 août 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 12 août 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 2 AOUT 1916 (2 CHAOUAL 1334)
concernant la convocation exceptionnelle de la Commission chargée de dresser les listes d'assesseurs jurés de la deuxième catégorie.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir sur l'Assessorat en matière criminelle, annexe 2 à Notre Dahir de promulgation du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), notamment en ses articles 2 et 4 ;

Vu les procès-verbaux en date du 20 décembre 1915, des opérations des commissions chargées de former à Casablanca et à Oudjda, les listes des assesseurs étrangers, pour l'année 1916 ;

Considérant que le Gouvernement Italien a renoncé, depuis la formation des listes des assesseurs étrangers, pour l'année 1916, au privilège de juridiction qu'il avait en zone française de Notre Empire Chérifien ;

Que des nationaux de cette puissance sont susceptibles

d'être déferés aux Tribunaux français de la dite zone, érigés en Tribunaux criminels ;

Qu'il importe d'assurer le cours régulier de la Justice,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Exceptionnellement, les Commissions instituées par Notre Dahir sur l'assessorat du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), article 2, à l'effet de désigner les assesseurs jurés de nationalité étrangère, seront convoquées par arrêté du Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, dans le courant du mois d'août 1916.

ART. 2. — Ces commissions, qui siégeront à Casablanca et Oudjda seront composées, conformément à l'article 2 de Notre Dahir précité, du président du tribunal et du pacha auxquels seront adjoints deux notables italiens.

ART. 3. — Pour l'année 1916, le nombre des assesseurs italiens est fixé à 15 au maximum, dans l'arrondissement de Casablanca, et à 10 au maximum dans l'arrondissement d'Oudjda, ce qui portera les chiffres maximaux des listes de la 2^e catégorie à 40 pour Casablanca, et à 39 pour Oudjda.

Fait à Rabat, le 2 Chaoual 1334.
(2 août 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1916.

LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, DU 9 AOÛT 1916.

concernant le régime d'exportation des pois chiches et des sorghos

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 18 octobre 1915 portant prohibition et autorisation de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets ;

Vu l'ordre du 2 février 1916 concernant le régime des exportations de maïs, pois chiches et sorghos ;

Vu l'ordre du 27 mai 1916 concernant le régime des pois chiches ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, sans limitation de contingent, l'exportation des pois chiches et des sorghos.

ART. 2. — Le présent ordre entrera en vigueur dès sa promulgation.

ART. 3. — Sont chargés de l'exécution du présent ordre les autorités militaires et maritimes des ports, la Direction

de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, le Contrôle de la Dette et le Service des Douanes Chérifiennes.

Fait à Rabat, le 9 août 1916.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 9 AOÛT 1916
convocant exceptionnellement les commissions de formation de la liste des assesseurs jurés criminels de nationalité italienne.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL.

Vu les articles 2 et 4 du Dahir sur l'assessorat criminel, annexe 2 au Dahir de promulgation du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) ;

Vu le Dahir en date du 2 août 1916 (2 Chaoual 1334), sur la convocation exceptionnelle de la commission chargée de procéder à la désignation des listes des assesseurs jurés de nationalité italienne à Casablanca et à Oudjda ;

Vu les désignations faites par les représentants du Gouvernement Italien de notables devant siéger aux dites commissions, désignations annexées en minute au présent arrêté ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions exceptionnelles de formation de la liste des assesseurs jurés criminels de nationalité italienne, pour l'année 1916, se réuniront à Casablanca et à Oudjda, le 21 août 1916.

Elles siégeront dans chaque ville au Palais de Justice.

ART. 2. — Les présidents des tribunaux de première Instance à Casablanca et à Oudjda sont chargés de l'exécution du présent arrêté, notamment de la convocation des membres de la commission, et de la transmission de l'exemplaire des listes devant demeurer aux archives de la Résidence Générale.

Fait à Rabat, le 9 août 1916.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 4 AOÛT 1916
portant classement, promotions et affectation dans le personnel du Service des Renseignements

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à dater du 1^{er} août 1916 et maintenus :

1^{er} Chefs de Bureau de 1^{re} classe

Le Capitaine GARBIES, Chef du Bureau de l'Annexe des Haouara à Guercil, en remplacement du Capitaine NIVELLE, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine LAFAYE Jean, Chef du Bureau du Cercle de Taourirt, en remplacement du Capitaine DESJOBERT, passé aux Tirailleurs Marocains.

Le Capitaine JULIA, Chef du Bureau du Cercle d'Oudjda, en remplacement du Capitaine DE SAINT-MARTIN, affecté au 3^e Spahis.

2^e Chefs-de Bureau de 2^e classe

Le Capitaine-BIDAL, Chef du Poste d'El Aïoun, en remplacement du Capitaine GARBIÈS, promu.

Le Capitaine BROUANT, Chef du Poste de Berguent, en remplacement du Capitaine LAFAYE, promu.

Le Capitaine DECORMIS, du Bureau de la Subdivision d'Oudjda, en remplacement du Capitaine JULIA, promu.

3^e Adjoints de 1^{re} classe

Le Capitaine SOUCARRE, du Bureau Annexe de Merzaga, en remplacement du Capitaine MELLIER, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine MONDET, du Bureau des Sraghna à El Kelaa et Commandant le 2^e Goum mixte, en remplacement du Capitaine MAILLET, affecté aux Tirailleurs Marocains.

Le Capitaine ISNER, du Bureau de Khenifra, en remplacement du Capitaine BIDAL, promu.

Le Capitaine LAFAYE Paul, du Bureau des Cheraga et Commandant le 13^e Goum mixte, en remplacement du Capitaine BROUANT, promu.

Le Capitaine TOPIN, du poste de Mahiridja, en remplacement du Capitaine DECORMIS, promu.

4^e Adjoints de 2^e classe

Le Capitaine CHEVRIER, à la disposition du Colonel Commandant la Région de Meknès, en remplacement du Capitaine SOUCARRE, promu.

Le Capitaine RENOUX, du Bureau Annexe d'Aïn Defali et 8^e Goum mixte, en remplacement du Capitaine MONDET, promu.

Le Capitaine JUSTINARD, du Bureau régional de Marrakech, en remplacement du Capitaine ISNER, promu.

ART. 2. — Est classé dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements, en qualité d'Adjoint stagiaire, à dater du 1^{er} août 1916 :

Le Capitaine d'Infanterie DE SOLÈRE, venant du 2^e Régiment de Zouaves.

Cet Officier est affecté à la Direction du Service des Renseignements comme Chef du Bureau de Comptabilité des Goums mixtes et makhzens, en remplacement du Capitaine GRASSARD, remis à la disposition de son arme.

Fait à Rabat, le 4 août 1916.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 20

Le Colonel breveté AUBERT, de l'Infanterie Coloniale, prendra, à la date du 11 août 1916, le commandement de la Subdivision de Tadla-Zaïan.

Fait à Rabat, le 6 août 1916.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

**DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 5 AOÛT 1916
relative à la création, au Cabinet du Résident Général,
d'une section spéciale des Services de Santé et d'Assistance.**

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL a constaté que, de même que les Cabinets Civil, Militaire, Politique, avec qui il travaille personnellement et dont les Chefs l'accompagnent dans tous ses déplacements, lui servent d'organes de liaison avec les Directions et Services Civils et Militaires, et d'organes techniques pendant ses déplacements, la nécessité s'impose qu'il ait auprès de lui un organisme analogue en ce qui concerne le Service de Santé et l'assistance médicale.

Il sera donc constitué à son Cabinet une section spéciale portant le titre de « Section des Services de Santé et d'Assistance au Cabinet du RÉSIDENT GÉNÉRAL ».

Elle aura comme rôle :

1^o D'assurer la liaison permanente entre le RÉSIDENT GÉNÉRAL et le Directeur Général du Service de Santé, pour toutes les questions concernant cette Direction ;

2^o De centraliser auprès du RÉSIDENT GÉNÉRAL toutes les questions relatives à l'Assistance médicale indigène : directives au personnel, organisation des formations fixes et mobiles, constructions et installations ;

3^o D'assurer la solution la plus rapide des questions, en les suivant chez les diverses Directions et Services Civils et Militaires, qui ont à en traiter et en intervenant auprès d'eux pour empêcher tout retard et tout chevauchement ;

4^o De s'assurer, au cours des tournées du RÉSIDENT GÉNÉRAL, que ses instructions et celles de la Direction Générale sont comprises et observées, de propager l'unité de doctrine et de méthode, et de recueillir tous les renseignements techniques propres à éclairer le RÉSIDENT GÉNÉRAL, et le Directeur Général.

Fait à Rabat, le 5 Août 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE DU 5 AOUT 1916

portant nomination du Chef de la Section des Services de Santé et d'Assistance et de son adjoint

Vu la Décision Résidentielle du 5 août 1916, constituant au Cabinet du Résident Général une Section des Services de Santé et d'Assistance ;

M. le Médecin Major de 1^{re} classe AZEMAR est nommé Chef de la Section des Services de Santé et d'Assistance au Cabinet du Résident Général ;

M. le Médecin Major de 2^e classe THEOBALT, Médecin du Quartier Général, est adjoint au Chef de Section.

Fait à Rabat, le 5 août 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

PARTIE NON OFFICIELLE**NOUVELLES ET INFORMATIONS**

Déplacement du Résident Général à Casablanca et à Mazagan

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL est parti le 24 juillet pour Casablanca. Dès son arrivée, il passa en revue le Bataillon de Tirailleurs Marocains DUPAS et l'Escadron de Spahis VIBRE, qui étaient prêts à s'embarquer pour le front de France, et remit, devant le front des troupes, la Croix de la Légion d'Honneur au Khalifat du Pacha de la Ville.

Au cours de la semaine, le RÉSIDENT GÉNÉRAL examina, avec les Chefs des services intéressés, toutes les questions pendantes. Il visita les divers travaux en cours : port, phare, villa du Sultan, hammam, ainsi que les hôpitaux, le dispensaire antisiphilitique et l'établissement public de bains-douches récemment ouvert. Le 28, il présida à l'inauguration du nouvel immeuble de la Compagnie Algérienne dont il félicita vivement le Directeur et l'Architecte et se rendit à la réunion mensuelle des « Médailleurs Militaires ».

Le 29, la Chambre d'Agriculture de Casablanca, nouvellement constituée, se réunissait pour la première fois et procédait à l'élection de son bureau et à la fixation de l'ordre de ses travaux. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL tint, en fin de séance, à venir apporter à cette assemblée dont le rôle sera si efficace, le témoignage de sa sollicitude et ses meilleurs encouragements.

Il assista ensuite à la séance du Comité des Etudes Economiques. Après l'épuisement de l'ordre du jour, il

prit la parole pour donner à l'assemblée des indications sur l'œuvre militaire accomplie sur les fronts marocains pendant ces derniers mois, rendant hommage à la vaillance et à l'abnégation de ses troupes et faisant ressortir l'heureuse influence de cet effort militaire sur la situation économique de tout le pays.

Le 1^{er} août, le RÉSIDENT GÉNÉRAL se rendit à Mazagan en automobile et se montra fort satisfait de l'état de la nouvelle route qu'il empruntait pour la première fois. Au bac d'Azemmour, il fut salué par le Commandant CHARLES-ROUX, Commandant le Cercle, le Contrôleur Civil COMMUNAUX, les Officiers du Camp de Sidi-Ali et par la population de la ville qui, Pacha en tête, s'était portée à sa rencontre au débarcadère.

A son arrivée à Mazagan, après que le Commandant CHARLES-ROUX lui eût présenté les fonctionnaires et Officiers de la ville, le Général LYAUTEY se rendit au port et visita l'admirable crypte portugaise récemment découverte. La matinée du lendemain fut consacrée à la visite des travaux en cours et des principaux établissements hospitaliers et militaires ainsi qu'à des conférences et des audiences avec les Chefs de services locaux et les colons.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL regagna Casablanca dans la soirée et Rabat le lendemain.

**DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE
PUBLIQUES**

Rapport mensuel (Juillet 1916)

Au cours du mois de juillet 73.396 consultations ont été enregistrées dans les formations du service et il a été pratiqué 8.295 vaccinations.

Il convient de signaler, sur d'assez nombreux points, une recrudescence de paludisme, mais, pour la période estivo-automnale, l'approvisionnement en quinine est assuré et permettra une lutte efficace. 275 kilos de cet alcaloïde ont été répartis dans les régions.

Le Groupe Sanitaire Mobile de Rabat a effectué une tournée en territoire Zemmour pendant la période du Ramadan et cette circonstance n'a pas paru nuire aux résultats qui se sont chiffrés par 1.279 malades visités et 649 vaccinations pratiquées. Le Médecin a été partout bien accueilli par les populations ; celles-ci, prévenues par les Bureaux de Renseignements, sont venues à lui avec confiance. Toutefois, il a pu constater plus de réserve et même de la méfiance en ce qui concerne la vaccination chez les tribus de la région de Camp Bataille. Le paludisme règne dans la vallée de l'Oued Beth, surtout dans les petits affluents, aux eaux croupissantes et herbeuses.

De la région du Tadla un rapport de la 8^e Ambulance de Colonne Mobile signale ce qui suit :

« Pour Beni-Mellal, il semble que la confiance s'établirait rapidement entre Médecin et dissidents qui, d'ailleurs, depuis deux ans, venaient se faire soigner à Casbah-Tadla. De plus, lorsque la colonne se rendit le 20 juin chez les Ouled Boubeker, nouvellement soumis et dont la population peut être évaluée à 140 tentes environ, quelques blessés des jours précédents n'hésitèrent pas à venir, eux-mêmes, à l'Ambulance. Le Pacha faisait aussi prévenir le Médecin-Chef de la 8^e Ambulance que de très nombreux malades attendaient le Médecin sans oser pénétrer dans le camp et, jusqu'à la nuit, tous les nouvellement soumis se présentèrent ainsi qu'une fraction voisine ».

Au cours d'une tournée vers Sidi Ben Nour, le Groupe Sanitaire Mobile des Doukkala a reconnu un type de rat tout à fait différent de l'espèce *mus alexandrinus* communément répandue :

« Avec leurs yeux saillants, leurs pattes postérieures allongées, ces rats, ont un faux air de gerboise. Ils ont des mœurs très distinctes des rats gris ; on ne les rencontre jamais dans les gourbis et ils sont exclusivement champêtres. Ils vivent dans des terriers extraordinairement compliqués où il est presque impossible de les déloger ; alors que les rats gris sont essentiellement nocturnes, c'est au contraire de grand matin que ces rats de champ sortent pour chercher leur nourriture. Il n'est pas rare de les rencontrer, assis sur leurs pattes postérieures, les oreilles inquiètes et dressées, etc... Ils paraissent abonder dans le pays de Sidi Ben Nour et faire défaut dans la région de Mazagan ».

Les services rendus par la clinique des maladies d'yeux nouvellement installée au Dispensaire de Casablanca sont particulièrement remarquables. Depuis son début, c'est-à-dire depuis le mois d'octobre 1912, 6.747 malades, d'affections oculaires, ont reçu des soins et 83 opérations ont été pratiquées. Ces succès thérapeutiques aident efficacement notre action politique dans les milieux populaires indigènes.

Service Sanitaire Maritime

Les informations relatives à la santé publique dans les pays étrangers en relations avec les ports de la zone française du Maroc sont en tous points parfaites.

Quatre navires ont motivé au cours du mois des mesures spéciales :

Le « Souirah » arrivé d'Oran avec toute une catégorie

de passagers dont les bagages ont dû être soigneusement désinfectés ; 167 passagers ont été vaccinés.

Le « Figui » et le « Martinique » arrivés de Dakar ; le pourcentage des soldats atteints de chique a été de 40 % et il a fallu procéder à un « échiquage » sérieux.

Le « Figui » a été l'objet de mesures spéciales en ce qui concerne l'eau embarquée pour la consommation journalière.

135 bateaux ont été reconnus pendant le mois et la somme des droits sanitaires perçus s'est élevée à 2.089 fr. 95.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Rapport mensuel (Juillet 1916)

Service Postal

Les relations postales avec la métropole et avec l'Algérie ont été régulièrement assurées pendant le mois de juillet 1916.

Le service de transport des dépêches postales par rekkas, Mazagan-Saffi, a été transformé en service par automobile le 1^{er} juillet 1916.

A cette même date les services ont été installés à Oudjda dans le nouvel hôtel des Postes.

Une somme de 200 francs, produit de la vente des timbres de la Croix Rouge a été adressée en juillet à M. le Ministre de la Guerre.

Le montant des versements en or effectués dans les bureaux de poste s'est élevé pendant le mois de juin à 4.400 francs.

Services Electriques

Les Services Electriques ont continué les grands travaux en cours. L'équipe qui procède à la réfection de la ligne Rabat-Fez est parvenue à Meknès après avoir transformé complètement la section Dar bel Hamri-Meknès. Elle procède actuellement à la transformation du central téléphonique de Meknès.

Le trafic télégraphique et téléphonique, ce dernier surtout, sont en progression très sensible. Durant le mois de juillet, il a été échangé, entre les différents réseaux de l'Office, 35.000 unités de conversations interurbaines contre 12.500 en juillet 1915.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

Réquisition N° 345°

Suivant réquisition en date du 30 mars 1916, déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1916, 1° M. WERSCHKUL Tony-John, propriétaire à Casablanca, Hôtel Franco-Américain, citoyen Américain (U. S. A.) ; 2° BONNEAU Jeanne, son épouse, mariés à Dawson City (Yukon Territory Canada), sans contrat, le 9 octobre 1904, domiciliés à Casablanca, chez M^e André Cruel, Avocat, rue de l'Horloge, 98, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « BLED ROUADJA », consistant en terres arables, située près de la Kasbah de Mediouna, à 20 kilomètres environ de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de cent hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le Bled Chemicha, appartenant aux

requérants, propriété dite : Ferme Américaine, (Réquisition n° 343), au sud, par une terre inculte, présumée appartenir au Maghzen ; à l'ouest, par une route allant des Remel vers l'Oued Tchenegha.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 10 Rebia I 1334, et homologué le 13 Rebia I 1334, par le Cadi de Mediouna, Si El Hadj Taïbi ben Mohammed, aux termes duquel Tayeb ben Abdallah ben El Ouhad El Mediouni El Medjati et consorts leur ont vendu la dite propriété appelée Hemida.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 540°

Suivant réquisition en date du 22 juillet 1916, déposée à la Conservation le 24 juillet 1916, M. HADJ OMAR TAZI, propriétaire, marié selon la loi musulmane, domicilié à Casablanca, rue de Saffil, n° 98, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « QUARTIER TAZI 5 », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, route d'El Ank, en face la source dite Aouinet Bouzja.

Cette propriété, occupant une superficie de trente-cinq mille mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Bouchaïb ben El Ghazouani, demeurant à Casablanca, Impasse El Medra, n° 1 (quartier Djamaâ Chleuh), et par la route d'El Ank ; à l'est, par la propriété de M. Leandro, demeurant chez M. Emilio Gauthier, route de Mediouna ; au sud, par la route de Sidi Abderrahman ; à l'ouest, par celle de M. Baroni Michel, demou-

rant au nouveau quartier d'El Ank (à côté du Jardin de Sid Abdelkrim ben Kiran), et par la propriété de Sid Abdelkerim ben Kiran susnommé, demeurant à Casablanca, rue Zaouï Ennaceria.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la dernière décade de Kaada 1329, et homologué le 3 Hadja 1329, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rechid F^r Iraki El Hosseini, aux termes duquel El Kirouani Ben El Hadj Djilani Ben Abdesselam El Hedjami et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 541°

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1916, déposée à la Conservation le 26 juillet 1916, M. FABRE Paul-Auguste, Chef d'escadron de Gendarmerie, actuellement aux armées, marié à dame SCHMIDT Jeanne-Maria, le 20 mai 1892, suivant contrat reçu par M^e Boutfol, notaire à Argenteuil (Seine-et-Oise), représenté par M. de Morsier Eugène-Alexandre, à Kenitra, rue de Lyon, domicilié chez son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLAS PAUL FABRE », consistant en une villa et terrain à bâtir, située à Kenitra, quartier Ville Haute.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille trois cent cinquante mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à

l'ouest, par la propriété dite Ville Haute, Réquisition n° 41 c, appartenant à MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, demeurant à Kenitra ; à l'est, par une rue non dénommée dépendant du lotissement de la sus-dite propriété, Réquisition n° 41 c.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 15 novembre 1913, aux termes duquel MM. Guilloux, Perriquet et Mussard lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition N° 542°

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ GLAENZER et Cie, Société en commandite, ayant son siège social à Paris, Boulevard de Strasbourg, n° 35, constituée suivant acte reçu par M^e Charles Champetier de Ribes, notaire à Paris, représentée au Maroc par M. Chanforan Maurice, Directeur de la Société Nantaise, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, domicilié à Casablanca, chez son mandataire substitué, M. Marage, Boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « FONDOUK GLAENZER et Cie », consistant en un immeuble bâti, située à Casablanca, route des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de sept cent cinquante

mètres carrés, est limitée : au nord, par la route des Ouled Ziane ; à l'est, par la propriété de M. Salomon S. Benarroch, demeurant à Casablanca, rue du Consulat d'Angleterre, n° 7 ; au sud, par une rue ; à l'ouest, par la propriété de M. Frédéric Altairac, demeurant à Alger, rue de Constantine, et représenté au Maroc, par M. F. Chevalier, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 25 mai 1914, aux termes duquel MM. Reutemann et du Peyroux lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 543°

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. CAYOL Alexandre, demeurant à Marakech, marié à dame ROUX Philomène, le 29 août 1914, à Marseille, contrat reçu par M^e Allard, notaire à Marseille, régime de la Communauté réduite aux acquêts, domicilié à Casablanca, chez M. Grimaud Gindro Jean, rue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LES JARDINS », consistant en terres plantées de figuiers, située à Fédalah, entre la Kasbah et la mer, lieu dit Djenanate.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers du Fkih Si Mohammed Ben El Arbi, y demeurant ; à l'est, par la propriété

des Oulad Mamoun, y demeurant ; au sud, par la propriété des héritiers du Fkih Si Mohammed Ben El Azza, y demeurant ; à l'ouest, par la propriété des héritiers du Fkih Si Abd Allal Ben Ahmed, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 26 juin 1916, aux termes duquel Si Azouz ben Mohammed, propriétaire à Fédalah, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 544°

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1916, déposée à la Conservation le 26 juillet 1916, M. VFYRE Gabriel-Antoine, industriel, veuf de dame GIREL Jeanne, demeurant et domicilié à Casablanca, Avenue du Général Moinier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LA VOLIÈRE », consistant en une maison d'habitation avec jardin, située à Casablanca, Avenue du Général Moinier.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Général Moinier ; à l'est, par la propriété de MM. Lévy et consorts, y demeurant ;

au sud, par la propriété de M^m. Lévy et consorts sus-nommés, et par celle de Hadj Mohamed, y demeurant ; à l'ouest, par la propriété de M. Chaloum Melloul, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 8 Rebia I 1332, et homologué le 11 Rebia I 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Jules Bertrand lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 545°

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1916, déposée à la Conservation le 26 juillet 1916, M. WEST Gérard-Henri, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, Impasse Souk el Ghezal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « WEST BATTANA N° 3 », consistant en un terrain complanté d'arbres et une baraque, située à Salé, en face du quai en construction, lieu dit Khendek Guenaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de huit mille mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. Mas, batiquier, demeurant à Casablanca ; au nord, par la propriété de Sidi Abdallah ben Saïd, ancien Caïd de Salé, demeurant actuellement à Mazagan ; à l'est, par une zenka (petit sentier) ; au sud-

ouest, par la propriété de M. Bacquet, demeurant à Asnières, rue de Paris, n° 51 ; à l'ouest, par la route allant de Salé à l'Oulja (et séparant la dite propriété de l'Oued Bou Regneg).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls la veille du 20 Ramadan 1331, et homologué par le Cadi de Salé, Ali Aouad, aux termes duquel Et Touhanni ben Mohammed Mestasse El Hassini El Ougbi Es Selaoui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 546°

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1916, déposée à la Conservation le 26 juillet 1916, M. WEST Gérard-Henri, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, Impasse Souk El Ghezal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « WEST BAB EL KOUASS N° 4 », consistant en un terrain, située à Salé, sur la route de Kénitra, à 300 mètres de l'aqueduc.

Cette propriété, occupant une superficie de trois mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Salé à Kénitra ; à l'est, par la propriété de Hadj Taïbi Ahouéd, demeurant à Salé ; au sud, par la propriété de Sihid El Hachemi El Marhouni, demeu-

rant à Salé ; à l'ouest, par un jardin appelé Hafra, appartenant à Sihid Mohamed El Besès, demeurant à Salé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 13 Djoumada I 1330, et homologué par le Cadi de Salé, Ali Aouad, aux termes duquel Sid El Hachemi et Sid Mohammed, fils de feu Sid El Hadj Ahmed Es Sammar, lui ont vendu dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 547°

Suivant réquisition en date du 13 juin 1916, déposée à la Conservation le 27 juillet 1916, M. MONTAGUT Henri-Louis, veuf de dame VIDAL Louise, demeurant et domicilié à Casablanca, Ancien Camp Sénégalais, quartier Gautier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA YVONNE », consistant en terrain, constructions et jardin, située à Casablanca, lotissement Gautier, ancien Camp Sénégalais.

Cette propriété, occupant une superficie de six cent vingt-six mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Chamayou ; observation faite que le mur séparatif est mitoyen ; à l'est, par la propriété de M. Montsarrat, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, ancien Camp Sénégalais ; observation faite que le mur

séparatif est mitoyen ; au sud, par une rue dépendant du lotissement de M. Ernest Gautier, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de Mme Veuve Mladère, demeurant à Casablanca, ancien Camp Sénégalais ; observation faite que le mur séparatif est mitoyen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 26 Rebia II 1337, et homologué le 29 Rebia II 1337, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Gautier lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. POUSSEL.

Réquisition N° 548°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1916, déposée à la Conservation le 27 juillet 1916, M. PARDO Joseph, marié à dame GAMUS Isabelle, le 19 décembre 1911, à Tlemcen (département d'Oran), sans contrat, régime de la Communauté, demeurant à Casablanca, nouvelle route de Mazagan, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier de Veldrôme, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « PARDO GAMUS », consistant en un terrain vague, située à Casablanca, El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Martin, demeu-

rant sur les lieux ; à l'est, par une rue de dix mètres dépendant du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant avenue du Général d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Licari, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de M. Martinez François, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, au Camp n° 3.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seing privés passé à Casablanca, le 15 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 549°

Suivant réquisition en date du 29 mai 1916, déposée à la Conservation le 27 juillet 1916, MM. 1° Haïm-Moses BENDAHAN, marié à dame ATTIAS Setté Abraham, le 11 Kislef 5653, more judaïco, demeurant à Casablanca ; 2° BONNET Lucien-Louis-Victor, marié à dame ALBACETE Maria en Gracia, à Madrid, le 28 mai 1910, sans contrat, demeurant à Tanger ; 3° BONNET Emile-Paul-Guillaume, CONCESA Matheros-Colaco, le 2 septembre 1906, à Lisbonne, sans contrat, demeurant à Tanger ; 4° Salvador HASSAN, marié à dame SICSU Camila, le 23 septembre 1874, à Tetuan, more judaïco, sans contrat ; 5° BRAUNSCHVIG Georges, marié à dame SIMON Laure, le 22 août 1904, suivant contrat passé devant M^e Billing, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts ; 6° Salomon BENABU, marié vers 1882, à dame Aïcha née SICSU, more judaïco ; 7° NAHON Abraham-Haïm, marié à dame Orovida née ABECASSIS, le 18 octobre 1911,

more judaïco, ayant tous pour mandataire M. Haïm M. Bendahan, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Delmas, avocat, Place de l'Union, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de : M. Bendahan 60 % des 2/3, M. L. Bonnet 10 % des 2/3, M. E. Bonnet 10 % des 2/3, M. Hassan 20 % des 2/3, M. Braunschvig 50 % du tiers restant, M. Benabu 25 % du tiers restant, M. Nahon 25 % du tiers restant, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « GHIRSA I », consistant en terres de culture, située à Casablanca, Avenue Mers Sultan prolongée, lieu dit Ex Gilali Moumi.

Cette propriété, occupant une superficie de trente-cinq hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Tamo ; à l'est, par la propriété des héritiers Ould Aïcha, demeurant banlieue de Casablanca, celle de El Hadj Mekki Ben Hadj Tahar, demeurant à Casablanca, rue Anfa, n° 3, celle de MM. Bendahan, Bonnet, Hassan et Braunsch-

vig, domiciliés chez M. Bendahan, à Casablanca, rue Anfa ; au sud, par la propriété de M. Bendahan, Bonnet, Hassan sus-nommés, par celle de Hadj Mekki ben Hadj Tahar sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Ould Aïcha sus-nommés. N. B. — Dans ces limites se trouve comprise une parcelle de 17 hectares, cédée à la Société d'Horticulture du Maroc, suivant contrat en date du 7 avril 1916 et à distraire de la propriété.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier

actuel ou éventuel autre que : le droit pour la Société d'Horticulture du Maroc d'entreprendre des travaux de conduite d'eau pour la source dite Ghriza, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 24 Moharrem 1331, et homologué le 28 Moharrem 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel Si Djilani ben El Tahar El Moumeni leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 550°

Suivant réquisition en date du 29 mai 1916, déposée à la Conservation le 27 juillet 1916, MM. 1° Haïm-Moses BENDAHAN, marié à dame ATTIAS Setté Abraham, le 11 Kislef 5653, more judaïco, demeurant à Casablanca ; 2° BONNET Lucien-Louis-Victor, marié à dame ALBACETE Maria en Gracia, à Madrid, le 28 mai 1910, sans contrat, demeurant à Tanger ; 3° BONNET Emile-Paul-Guillaume, LANCEA Matheros-Colaco, le 2 septembre 1906, à Lisbonne, sans contrat, demeurant à Tanger ; 4° Salvador HASSAN, marié à dame SICSU Camila, le 23 septembre 1874, à Tetuan, more judaïco, sans contrat ; 5° BRAUNSVIG Georges, marié à dame SIMON Laure, le 22 août 1904, suivant contrat passé devant M^e Billing, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts ; 6° Salomon BENABU, marié vers 1882, à dame Aïcha née SICSU, more judaïco ; 7° NAHON Abraham-Haïm, marié à dame Orovida née ABECASSIS, le 18 octobre 1911, more judaïco, ayant tous pour mandataire M. Haïm M. Bendahan, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Delmas, avocat, Place de l'Université, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de : M. Bendahan 60 % des 2/3, M. L. Bonnet 10 % des 2/3, M. E. Bonnet 10 % des 2/3, M. Hassan 20 % des 2/3, M. Braunschvig 50 % du tiers restant, M. Benabu 25 % du tiers restant, M. Nahon 25 % du tiers restant, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de

« GHRIZA II », consistant en terrains de culture, située à Casablanca-banlieue, Avenue Mers Sultan prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-cinq hectares, est limitée au nord, par la propriété de MM. Bendahan, L. Bonnet, E. Bonnet, Braunschvig, Benabu et Nahon, dite Ghriza I (Réquisition n° 549 c.), domiciliés chez M. Haïm M. Bendahan, rue d'Anfa ; à l'est, par celle de MM. Bendahan, E. Bonnet, L. Bonnet et S. Hassan sus-nommés ; au sud, par celles de Si Mekkaoui et de son frère Mohamed (Oulad Haddou banlieue), de Oulad Tolba (Oulad Haddou banlieue), et celle de Si Abdelhouahad Ben Dgeloul Fassi, demeurant à Casablanca, rue Dar El Maghzen, n° 21 ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Mekki Ben Hadj Tahar, demeurant rue d'Anfa, n° 9.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 1^{er} Djoumada II 1331, et homologué le 4 Redjeb 1331, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel Si Ahmed Ben M'Barek El Abdi, dit Bachecou, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 551°

Suivant réquisition en date du 29 mai 1916, déposée à la Conservation le 27 juillet 1916, LA SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DU MAROC (Zone Française), reconnue d'utilité publique par Décret du 1^{er} août 1915, représentée par son président, M. Randet Paul-Joseph, Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca, demeurant Villa Bendahan, rue du Commandant Cottenest, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « PARC DE LA SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DU MAROC », consistant en terrains de culture, située à Casablanca, Avenue Mers-Sultan prolongée, lieu dit El Gheriza.

Cette propriété, occupant une superficie de dix-sept hectares,

est limitée : au nord, au sud, à l'est et à l'ouest, par la propriété de MM. Bendahan et consorts, dont l'immatriculation est requise sous le nom de Gheriza I (Réquisition n° 549 c.).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 7 avril 1916, aux termes duquel MM. Haïm Bendahan, Salvador Hassan, Lucien et Emile Bonnet, et Georges Braunschvig (représenté par M. Nahon Abraham) lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 552°

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1916, déposée à la Conservation le 31 juillet 1916, MM. Georges BRAUNSVIG, marié à dame Laure SIMON, le 22 août 1914, suivant contrat reçu par M^e Billing, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Tanger ; 2° Théodore FURTH, marié à dame Marie-Louise ODDE, le 1^{er} décembre 1909, suivant contrat reçu par M^e Rivière, notaire à Paris, le 1^{er} décembre 1909, régime de la séparation de biens, demeurant à Tanger ; 3° Ichoua, dit Salvador HASSAN, marié à

dame Camila SICSU, le 23 septembre 1874, à Tanger, suivant contrat reçu par le Grand Rabbín de Tanger, le 23 Septembre 1874, régime de la Loi mosaïque, demeurant à Tanger, ayant tous, pour mandataire, M. Nahon Moïse, demeurant et domicilié à la Ferme de Sidi Oucendar, près Lalla Mimouna, Gharb, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN SIDI YUCEF, LOT N° 8 », consistant en terres de culture, située à 3 kilomètres environ de Lalla Mimouna, au Gharb,

près du Marabout de Sidi Hellal, lieu dit Foddane Jilali ben El Hamera.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares et demi, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Tamo El Kehila, demeurant à Oulad Nefkha ; au sud, par la propriété de Si Jilali Boudina, demeurant à Oulad Nefkha ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed Serghini, demeurant à Drissa (Khlol).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur

le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 9 Moharrem 1332, et homologué par le Cadi de Salé, Ali Aouad, aux termes duquel El Maati ben El Ayachi El Harizi leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 553°

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Salomon-Samuel BENNAROSH, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Consulat d'Angleterre, n° 7, domicilié à Casablanca, chez M. Félix Guedj, Avocat, rue de Fez, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « SALOMON BENNAROSH I », consistant en deux villas avec jardin, située à Casablanca, Boulevard d'Anfa, n° 155, Villa Hélène et Villa Iveline.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cent quarante-deux mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Larbi ben Tafib Benquiran, demeurant à Casablanca, rue du Hammam, n° 52 ; à l'est, par le Boulevard d'Anfa ; au sud, par une rue non

dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Salomon Bennab, demeurant à Casablanca, rue de Fez, et par celle d'Abraham Aoua, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 18.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 11 Rebia II 1331, et homologué le 18 Rebia II 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel MM. Louis et Riki Ruiz lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 554°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1916, déposée à la Conservation le 1^{er} août 1916, MM. Isaac MALKA, marié à dame Friha, fille de Mimoun Asaban, en 1893, suivant la loi Israélite, demeurant à Casablanca, rue de la Marine ; M. Abraham dit Albert ASABAN, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 30 ; Macklouf LEVY, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude (immeuble Toledano) ; Rachel TOLEDANO, née BENQUIRAN, veuve de Haïm TOLEDANO, demeurant à Casablanca, Immeuble Toledano Bros, domiciliés à Casablanca, chez M^e Favrot, Avocat, Avenue du Général Moinier, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion : MM. Isaac Malka 42.04 %, Lévy Macklouf 18.75 %, Asaban Abraham 20.46 %, et Madame Toledano 18.75 %, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « MALKA MOINIER », consistant en terrains vagues, située à Casablanca, rue du Général Moinier.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf mille sept cent soi-

xante-quinze mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Général Moinier ; à l'est, par la propriété de Hadj Thami ben Taïbi, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 9, et par celle de M. Monod, (Vétérinaire principal des T. O. M.), demeurant ; au sud, par la propriété de M. Butler, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de M. le Docteur Veyre, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 4 Moharrem 1332, et homologué le 6 Safar 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel la Compagnie Marocaine leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 555°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1916, déposée à la Conservation le 3 août 1916, M. Moses-Amran AZULAY, marié à dame Yaël AMAR, le 26 juin 1908, suivant la rite Israélite, demeurant à Marrakech, ayant pour mandataire M. Sliman Nessim Azoulay, domicilié à Mazagan, Impasse 4, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DAR EL GHALI », consistant en une maison, située à Mazagan, Impasse 4, n° 2, et appelée Dar Mordgaï ben Meyer.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents mètres carrés, est limitée : au nord, par une ruelle, la séparant des remparts Portugais ; à l'est, par une propriété du Magazen, sise rue 3 dite du Consulat d'Espagne, n° 9 et 11 ; au sud, par la rue 3, dite du Consulat d'Espagne ; à l'ouest, par l'impasse 4, et par la propriété de M. Yamïn Chaloum Ben Simon, demeurant à Mazagan, Impasse 4, n° 4.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : 1° un droit de propriété sur deux pièces du rez-de-chaussée à gauche, au profit de M. Aaron-Joseph Aubadia, demeurant à Mazagan, rue 9, n° 5 ; 2° un droit de propriété portant sur une pièce du haut, au profit de M. Haïm Aubadia, demeurant à Marrakech, quartier du Mellah, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé à Mazagan, par les Rabbins notaires Isaac Roumy et Aaron Ben Simon, le 26 juillet 1916, aux termes duquel Mmes Zohra veuve de Mardochée Ben Meir Benisty et Blida, sa fille, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition N° 556°

Suivant régquisition en date du 2 août 1916, déposée à la Conservation le 3 août 1916, M. CALABRESE Gieuseppe, célibataire, domicilié à Casablanca, chez M. Prizzi, rue des Jardins; a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CALABRESE ». Cette propriété, occupant une superficie de cent cinquante mètres, consistant en un terrain, située à Casablanca, El Maariff. carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Salvatore Poliez, demeurant ; à l'est, par une rue dépendant du lotissement de MM. Murlöch Butler et Cie, demeurant à Casablanca ; au sud, par

la propriété de M. Prizzi Vincent, demeurant à Casablanca, rue des Jardins ; à l'ouest, par celle de M. Albejani, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 15 février 1914, aux termes duquel M. Prizzi Vincent lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition N° 557°

Suivant régquisition en date du 29 juillet 1916, déposée à la Conservation le 3 août 1916, M. BARRUEL Ferdinand-Léopold, marié à dame FULHABER Philomène-Victorine, le 20 octobre 1904, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches Noires, rue de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE BARRUEL », consistant en un immeuble construit, située à Casablanca, Roches Noires, Quartier de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent quarante mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Liberté ; à l'est, par la propriété dite Lotissement Graill Bernard, (représentant M. Bernard, demeurant aux Roches Noires) ; au sud, par la

propriété de M. Joseph Fratello, y demeurant ; (Observation faite que le mur séparatif des propriétés est mitoyen) ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 19 Rebia I 1332, et homologué le 8 Rebia II 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel MM. Mounilo Salvador, Drago Biagio et Drago Cirò lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF

concernant la propriété dite « Alegria », Régquisition 383°, située à Casablanca, Boulevard d'Anfa, dont l'extrait de régquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 Mai 1916, n° 186.

Suivant régquisition rectificative en date du 31 juillet 1916, MM. GILLET Georges-François, Ingénieur, demeurant à Casablanca, 101, Boulevard d'Anfa, marié à dame COTTIGNI Jeanne, à Paris,

le 27 août 1912, sans contrat, et FOUGERE Jean-René, architecte, demeurant à Casablanca, 60, rue Lassalle, marié à dame METTALLER Nora, à Paris, le 3 août 1912, sans contrat, ont demandé l'immatriculation en leurs noms de la propriété dite « ALEGRIA », sise à Casablanca, Boulevard d'Anfa, dont ils se sont rendus acquéreurs, suivant acte sous-seings privés du 5 juillet 1916, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1916
(11^e RAMADAN 1334)

relatif à la délimitation du
massif forestier de la Ma-
mora.

(2^e Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916
(10 Safar 1334), portant règle-
ment spécial sur la délimitation

du Domaine Forestier de l'État;

Vu la régquisition du 19 Juin
1916 du Chef du Service des
Eaux et Forêts, tendant à la
délimitation du massif forestier
de la Mamora,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera
procédé à la délimitation du
massif forestier de la Mamora,
compris entre la mer, le Sebou,

l'Oued Beht et la ligne de par-
tage des eaux des bassins du
Sebou et du Bou Regreg, sur le
territoire des tribus ci-après :

1° Ameurs,
Hossein,
Schouls,

dépendant du territoire de la
banlieue de Salé;

2° Ait-Ali ou Lhassen,
Kotbiine,

Mzeurfas,
Khezazna,
Messaghras,

dépendant du Cercle des Zem-
mours à Tiflet;

3° Sfafa,
Ouled Yahia,

dépendant de l'Annexe de Dar-
bel-Hamri;

4° Ameur Jaouzia,
Ameurs Mehedyia,

Ouled Naïm,
Ouled Siama, Territoire
urbain de Kénitra,
dépendant du Contrôle Civil de
Kénitra.

ART. 2. — Les opérations de
délimitation commenceront le
15 Septembre 1916.

*Fait à Rabat,
le 11 Ramadan 1334
(12 Juillet 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise
à exécution :

Rabat, le 15 Juillet 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION du Massif Forestier de la Mamora. (2^e Avis)

Le Chef du Service des Eaux
et Forêts,

Vu les dispositions de l'arti-
cle 3 du Dahir du 3 Janvier 1916
(26 Safar 1334), portant règle-
ment sur la délimitation du
Domaine de l'Etat;

Vu les dispositions de l'Arrêté
Viziriel du 18 Septembre 1915
sur l'Administration du Do-
maine forestier de l'Etat;

Requiert la délimitation du
massif dénommé « Forêt de la
Mamora », situé sur le terri-
toire des tribus ci-après :

1^o Ameurs,
Hossein,
Schouls,
dépendant du territoire de
banlieue de Salé;

2^o Ait-Ali ou Lhassen,
Kotbine,
Mzeurfas,
Khezazna,
Messaghras,
dépendant du Cercle des Zem-
mours à Tiflet;

3^o Sfafa,
Ouled Yahia,
dépendant de l'annexe de Dar-
Bel-Hamri;

4^o Ameurs Haouzia,
Ameurs Mehedy,
Ouled Naïm,
Ouled Siama,
territoire urbain de Kénitra,

dépendant du Contrôle Civil de
Kénitra.

Ce massif comprend :

1^o Une forêt d'un seul tenant
comprise entre l'Océan Atlanti-
que à l'Ouest, l'ancienne piste
de Mehedy à Fez par Lalla Ito
au Nord, l'Oued Beth à l'Est,
la piste de Salé à Meknès par
Camp Monod et Tiflet au Sud;

2^o Un canton boisé, situé au
sud de Mehedy et compris en-
tre la mer et l'ancienne piste
de Salé à Mehedy.

Ce massif renferme un cer-
tain nombre d'enclaves dont
les principales sont celles de
Daïet Saderh, la vallée du Fou-
rat-El Moudzine, Sidi Abder-
rhaman-El Magroun, etc.

Les droits d'usage qu'y exer-
cent les indigènes riverains
sont ceux du parcours des trou-
peaux et d'affouage au bois
mort pour les besoins domesti-
ques.

Les opérations commence-
ront le 15 Septembre 1916 par
la délimitation de la forêt de
Mamora proprement dite, en
partant de la limite des Contrô-
les de Kénitra et de Salé-ban-
lieue et en suivant la lisière
Ouest de la forêt.

Elles se continueront par la
délimitation des boisements si-
tués sur les Contrôles de Kéni-
tra et de Salé-banlieue, puis du
Cercle des Zemmours et de
l'annexe de Dar-Bel-Hamri.

Rabat, le 19 Juin 1916.

*Le Chef de Service des Eaux
et Forêts,*

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1916 (11 RAMADAN 1334)

*relatif à la délimitation
du massif forestier des Schouls
(2^e Avis)*

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916
(26 Safar 1334), portant règle-
ment spécial sur la délimitation
du Domaine Forestier de l'Etat;

Vu la réquisition du 20 Juin
1916 du Chef du Service des

Eaux et Forêts, tendant à la
délimitation du massif forestier

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera
procédé à la délimitation du
massif forestier des Schouls,
situé entre les Oueds Bou Re-
greg et Gron, sur le Territoire
des tribus ci-après :

Schouls, dépendant de la ban-
lieue de Salé;

Nedja Tahtanine, dépendant
du Bureau des Renseignements
de Merzaga.

ART. 2. — Les opérations de
délimitation commenceront le
1^{er} Octobre 1916.

*Fait à Rabat,
le 11 Ramadan 1334
(12 Juillet 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise
à exécution :

Rabat, le 15 Juillet 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION du Massif Forestier des Schouls (2^e Avis)

Le Chef du Service des Eaux
et Forêts,

Vu les dispositions de l'arti-
cle 3 du Dahir du 3 Janvier 1916
(26 Safar 1334), portant règle-
ment sur la délimitation du
Domaine de l'Etat;

Vu les dispositions de l'Arrêté
Viziriel du 18 Septembre 1915,
sur l'Administration du Do-
maine de l'Etat;

Requiert la délimitation du
massif dénommé « Forêt des
Schouls », situé entre les Oueds
Bou-Regreg et Gron, sur le ter-
ritoire des tribus suivantes :

Schouls, dépendant de la ban-
lieue de Salé;

Nedja-Tahtanine, dépendant
du Bureau des Renseignements
de Merzaga.

Ce massif comprend un grand
massif d'un seul tenant et quel-
ques cantons isolés, qui sont

compris dans les limites extrê-
mes suivantes :

Au Nord et à l'Est, l'Oued
Bou-Regreg;

A l'Ouest, l'Oued Gron;

Au Sud, une ligne rejoignant
l'Oued Gron à l'Oued Bou-
Regreg, en passant par Moulay-
Idriss-Arbal.

Ce massif renferme quelques
enclaves dont les principales
sont celles de Sidi-Azouz, Sidi-
Abd-el-Aziz, Sidi-Grib.

Les droits d'usage qu'y exer-
cent les indigènes riverains
sont ceux du parcours des trou-
peaux et d'affouage au bois
mort pour les besoins de la
consommation domestique.

Les opérations commence-
ront le 1^{er} Octobre 1916, sur le
territoire de la banlieue de
Salé, en partant de Sidi-Bel-
Kreir et se continueront par la
délimitation des boisements
situés sur le territoire de
Merzaga.

Rabat, le 20 Juin 1916.

*Le Chef du Service des Eaux
et Forêts,*

BOUDY.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

AVIS de cessation de paiements

Le Tribunal de Première In-
stance d'Oujda, par jugement
du 5 Juillet 1916, a déclaré en
état de cessation de paiements
le sieur MESSAOUD BOUAZIZ,
ancien commerçant à Oujda,
et a fixé à fin Septembre 1916
la date de ladite cessation de
paiements.

M. BILLECARD, Juge au
siège, a été nommé Juge-Com-
missaire, et M. ROLLAND,
Syndic provisoire.

Pour extrait :

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.*

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 22 Septembre 1915, entre :

1° La dame Françoise CHIA PORO, épouse TOSELLO, demeurant à Casablanca, d'une part;

2° Le sieur TOSELLO François, peintre à Chambéry (Savoie), 9, rue Nicolas-Parent, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de ce dernier.

Casablanca, le 7 Août 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

EXTRAIT

prescrit par l'article 770
du Code Civil

Le Tribunal de Première Instance de Casablanca, par jugement, en date du 7 décembre 1914, rendu sur la requête de Mme COUTY Thérèse Veuve SIMON, demeurant à Mogador, a donné acte à Mme Veuve SIMON de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. SIMON Jean-Emmanuel-Mari, chef de cuisine, demeurant à Derb Akeskris (Mogador), son époux, décédé à Mogador le 14 Février 1913, sans laisser aucun héritier commun au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulue par la loi.

Casablanca, le 7 août 1916.

Pour extrait certifié conforme :
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

AVIS

Article 202 du Dahir formant
Code de Commerce.

Faillite HADJ MOHAMED BEN OMAR EL OFIR

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en date du 4 Août 1916, le sieur HADJ MOHAMED BEN OMAR EL OFIR, ex-négociant à Casablanca, rue Sidi-Bou-Smara, n° 42, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour.

Le même jugement nomme :
M. LOISEAU, Juge-Commissaire;
M. SAUVAN, Syndic provisoire.

Casablanca, le 4 Août 1916.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Décision du Bureau de Casablanca
du 6 Novembre 1915.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 29 Février 1916, entre :

1° M. François ABELA, employé à la Compagnie Schneider à Casablanca, d'une part;

2° La dame Louise CAMPAGNA, son épouse, demeurant à Casablanca, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de cette dernière.

Casablanca, le 7 Août 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Distribution de Deniers

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 21 Juillet 1916, a été ouverte la procédure de distribution des Deniers provenant de la vente des facultés mobilières de M. ABSLAM BENZACOUR, ex-négociant à Casablanca.

Les créanciers dudit sieur ABSLAM BENZACOUR sont donc invités à produire leurs titres au Secréariat du Tribunal de Paix, à peine de déchéance, dans le délai de trente jours après cette publication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secréariat-Greffe
du Tribunal de Première
Instance de Casablanca en
vertu des articles 19 et
suivants du Dahir formant
Code de Commerce.

D'un contrat, enregistré, passé devant M. Jules GAYET, Secrétaire-Greffier près le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 11 Juillet 1916, dont une expédition a été déposée ce jour 4 Août 1916 au Secréariat-Greffe du dit Tribunal, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. David DAHAN, négociant en meubles, demeurant à Casablanca, boulevard du 2° Tirailleurs.

Et Mlle Fortunée LASKAR, sans profession, demeurant à Casablanca, route de Médiouna.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime dotal avec société d'acquêts et constitution en dot par la future épouse de tous ses biens présents et à venir.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secréariat-Greffe
du Tribunal de Première
Instance de Casablanca, en
vertu des articles 19 et
suivants du Dahir formant
Code de Commerce.

Inscription requise par M. Gustave NOYANT, Horticulteur-Fleuriste, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, pour tout le Maroc de la marque :

Trèfle à quatre feuilles surmonté d'un pétiole avec parenchyme vert foncé, nervures et bordures dorées. Ledit trèfle porte l'inscription en lettres dorées « Fleurs naturelles » et au-dessous : G. NOYANT, avenue Mers-Sultan.

Déposée ce jour, 7 Août 1916, au Secréariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre de Commerce tenu
au Secréariat du Tribunal de
Première Instance d'Oudjda.

Inscription requise par la Société Industrielle Marocaine, dont le siège social est à Paris, 15, rue d'Argenteuil, et le siège d'exploitation à Casablanca, rue Amiral Courbet, représentée par M. Ernest LEPLANQUAIS, son Directeur à Casablanca :

1° De la raison sociale :
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MAROCAINE;

2° De la marque de fabrique :
S. I. M.

Déposées ce jour 3 Août 1916, par M. LEPLANQUAIS, ci-dessus nommé, au Secréariat du Tribunal de Première Instance d'Oudjda.

Oudjda, le 3 Août 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce

Aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 12 Juillet 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte aussi enregistré, du 13 Juillet 1916,

Une société, en nom collectif à l'égard de MM. Albert HELD et Daniel FARELL, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, et en commandite pour M. Pascual BENITO, négociant, demeurant aussi à Casablanca, est formée pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vins sis, à Casablanca, avenue du Général-Drude, appartenant à M. Pascual BENITO, sous la raison sociale : **HELD et C^{ie}**.

La durée de cette société est fixée à deux années à partir du 15 Juillet 1916; elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes égales.

Le siège est à Casablanca, dans les locaux occupés par le fonds de commerce, avenue du Général-Drude.

Le capital social est fixé à 100.000 francs. M. BENITO fait apport d'une somme de 19.364 fr. 50 cent. en espèces et de son fonds de commerce, comprenant la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, le matériel et les marchandises. MM. HELD et FARELL font apport de leurs connaissances, de leurs soins et de leur travail.

MM. HELD et FARELL auront seuls la gestion et la signature de la société, avec les pouvoirs fixés par les dahirs en vigueur au Maroc.

Les bénéfices nets appartiendront dans les proportions de 10 % à M. HELD, 10 % à M. FARELL et 80 % à M. BENITO. Les pertes, s'il y en a,

seront supportées par les associés dans la même proportion sans que dans aucun cas le commanditaire puisse être engagé au delà de sa mise.

En cas de décès de l'un quelconque des trois associés, la société sera de plein droit dissoute.

A l'expiration de la société, le commanditaire reprendra son fonds de commerce pour l'estimation qui lui a été donnée.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée ce jour, 25 Juillet 1916, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour seconde et dernière insertion :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 11 Juillet 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 12 du même mois de Juillet.

La Société en commandite simple ayant existé entre M. Salvador ESSERIQUE, négociant à Casablanca, rue Rebbi-Eliaoun, 2, et M. David BENAÏM, négociant à Casablanca, rue Entrée-Djemaa, 1, comme associés gérants, et M. Jacob BENASSE-RAF, négociant à Casablanca, rue Porte de Marrakech, comme associé commanditaire, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca, du 27 Avril 1916,

enregistré, déposé au rang des minutes notariales dudit Secrétariat-Greffé le 3 Mai suivant est dissoute d'un commun accord à compter du 11 Juillet écoulé, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée ce jour 5 Août 1916 au Secrétariat-Greffé dudit Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 26 Juin 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 5 Juillet 1916,

M. Pierre MOUNIER, commerçant, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, vend à M. Edouard-Siméon DEYGALIER, boulanger, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie et épicerie, sis à Casablanca, avenue Mers-Sultan, l'achalandage avec droit au bail, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée ce jour, 19 Juillet 1916, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile à Casablanca, en leurs demeures respectives.

Pour seconde et dernière insertion :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte, enregistré, passé devant M. VARACHE, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Marrakech, le 28 Juillet 1916,

M. Désiré HERMET et M. Albert DAYAN, tous deux pharmaciens à Marrakech, ont déclaré dissoute, à compter du 1^{er} Août 1916, la Société commerciale de fait en nom collectif existant entre eux sous la raison et la signature sociale « DAYAN et HERMET » pour l'exploitation à Marrakech, Bab Ftouh, d'un fonds de commerce de pharmacie connu sous le nom de « Pharmacie Centrale ».

Par le même acte M. HERMET cède à M. DAYAN tous ses droits indivis dans l'actif de la dite société sans aucune exception ni réserve de manière que M. DAYAN soit seul propriétaire de tout l'actif comprenant : le fonds de pharmacie exploité à Marrakech, la clientèle ou achalandage, le droit au bail, le matériel, les marchandises, les pièces en caisse, les créances et les loyers d'avances, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée ce jour, 7 Août 1916, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.